

Le GARD



Guide Pratique de recommandations PMI à l'attention

Des Directeurs d'ALSH

Cette fiche technique est un document support d'éléments de réflexion pouvant être pris en compte pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Dispositions légales et textes réglementaires :

Code de la Santé Publique (CSP):

- Article L 2324-1 CSP :

« Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil départemental.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre. »

- Article L 2324-2 :

Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.

- Article R2324-11 CSP

« A la réception des informations mentionnées à l'article R. 2324-10, le préfet du département dans lequel est implanté le séjour de vacances ou l'accueil de loisirs saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

A défaut de réponse du président du conseil départemental à l'expiration du délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.

L'autorisation délivrée par le préfet à l'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis »

- Article R2324-14

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance prévue à l'article L-2324-2, le médecin responsable du service départemental de PMI s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs accueillis »

Il peut obtenir, auprès de l'organisateur du centre, communication du projet éducatif prévu par le décret pris en application de l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet ses observations au préfet du département qui a délivré l'autorisation, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, les mesures prévues à l'article L 2324-3.

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Point sur la Protection de l'enfance :

Aux termes de l'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles, les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental de protection de l'enfance.

Par conséquent, lorsqu'un responsable d'ALSH a connaissance d'une toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, en application de l'article L226-2-1 du CASF, il la communique sans délai au président du conseil départemental.

Dans le département du Gard, toute information préoccupante, quelles qu'en soient la nature et l'origine, doit être transmise à la cellule de recueil des informations préoccupante (CRIP).

Le mail est : alerte.enfance@gard.fr

Le numéro vert est : 0810 800 30.

Cadre national pour l'accueil du jeune enfant

Document élaboré par le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes (avril 2017), dans lequel est incluse la **Charte Nationale pour l'accueil du Jeune Enfant**.

Cette charte comprend :

Dix grands principes pour garantir en toute confiance l'Accueil du Jeune Enfant.
Ainsi qu'un descriptif « accueillir les filles, les garçons et leurs familles, de la naissance à trois ans »

En pratique :

La visite d'un ALSH se fait :

- Soit suite à l'**avis** demandé par La DDCS au médecin responsable du service départemental de PMI ; elle a pour but d'évaluer si, dans les locaux, l'accueil d'enfants de moins de 6 ans peut être organisé (locaux adaptés aux besoins et aux rythmes des enfants).
- Soit dans le cadre de la **mission de contrôle et surveillance** du médecin responsable du service départemental de PMI.

Le mandatement est fait par le médecin responsable du service départemental de PMI, pour visite.

« Organisation, fonctionnement et aménagement des locaux » :

L'avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

Organisation & fonctionnement :

Points de vigilance :

« La qualité de l'accueil pour les enfants de - 6 ans », et respect de la charte de l'accueil du jeune enfant.

MODALITES D'ORGANISATION

Motif de la visite :

- Visite de suivi
- Nouveaux locaux
- Augmentation de la capacité d'accueil
- Création
- Autres

Date de la visite :/...../.....

Identification de l'accueil :

Nom de L'ALSH, ou du séjour de vacances :

Adresse, Téléphone, Mail.

Organisateur (nom & adresse)

Type de séjour : ALSH, séjour de vacances avec Hébergement, ALAE, TAP

La capacité maximale de l'accueil d'enfants de moins de 6 ans est prise en compte en fonction de la superficie des locaux et de leur configuration.

Respect de la charte de l'accueil du jeune enfant.

LES PARENTS OU REPRESENTANTS LEGAUX

Observations facultatives mais qui donnent des éléments sur la qualité de l'accueil et le fonctionnement.

Temps d'échanges, de transmissions d'informations (règlement, projet, menus, activités...) : Précisez les modalités.

Participation des familles: quel sont les moyens de communication et d'échanges mis en place (boîtes à idées, sites internet en ligne...)

Santé :

Existence de modalités concernant la prise en charge de la santé des enfants, suivi sanitaire.

Existence de fiches de suivi sanitaire des enfants

Tableau récapitulatif des problématiques de santé des enfants

Existence de PAI

Assistant sanitaire désigné : Qualification, Nom, Expérience.

Qualification en secourisme.

Confidentialité des informations médicales

Aménagement des locaux :

FONCTIONNALITE DES LOCAUX

✓ Salles d'activités (3m²/enfants) :

Nombre suffisant, Adaptées, Aménagées (jeux, jouets, coins symboliques ...), Présence de vestiaire ou de casier, Mobilier adapté.

Les enfants de - de 6 ans doivent pouvoir bénéficier de coins conviviaux, d'espaces délimités, de matériels et mobiliers adaptés à leur jeune âge.

✓ **Cuisine :**

Lieu & Equipement adapté, Respect de la chaine du froid, Stockage des aliments non frais, Contrôle sanitaire effectué/ DDPP : Date.

Hygiène générale des locaux, avis facultatif.

✓ **Les repas sont :**

Cuisinés sur place, Fournis par un restaurant agréé, Fournis par un traiteur agréé, Cuisine centrale.

Adaptation de l'alimentation possible (jeune âge, PAI...)

✓ **Dortoirs, salle de repos :**

(Recommandation 7m² / 1^{er} lit, + 1m² par lit supplémentaire) Condition de sieste et lieux :

Nombre de pièces suffisantes, Capacité de couchage, Suffisamment aérées, Présence de volets, rideaux.

Nombre de lits suffisant, Lits adaptés, Existence de stockage, Modalités Hygiène de la literie (draps ...)

Les couchages doivent être adaptés (nombre), et personnalisés si possible (accueil régulier). Hygiène des couchettes, des draps et couvertures (nettoyage).

✓ **Sanitaires enfants :**

Accessibles aux enfants, Nombre de pièces suffisantes, Nombre de WC (1/8 enfants)

Coin change prévu, Dispositions prises pour l'acquisition de la propreté, couches.

Nombre de points d'eau

Lavage et séchage des mains prévus

Eau mitigée, vanne d'arrêt

Sanitaires adaptés moins de 6 ans (pas de WC primaire)

Intimité préservée (petites cloisons)

Présence d'une douche (facultative)

Les sanitaires doivent être adaptés au jeune âge et en nombre suffisant, le respect de l'intimité doit être réel.

Prise en compte de l'acquisition de la propreté.

LOCAUX COMMUNS ET DE SERVICES

✓ **Pour le personnel :**

Existence d'aménagement particulier

✓ **Accessibilité handicap (intérieur, extérieur)**

✓ **Locaux :**

Niveau sonore, Luminosité, Aération ventilation, Qualité de l'air intérieur, (Modalité de contrôle).

Points concernant la qualité de l'accueil et l'adaptation des locaux.

Une expertise peut être demandée.

✓ **Local de ménage :**

Spécifique sécurisé, Autre lieu.

Notion de sécurité et d'hygiène.

ADAPTATION DES LOCAUX

✓ **Chauffage adapté**

✓ **Systèmes de protection des sources de chaleur corrects**

✓ **Revêtements de sol :** adaptés, souples, carrelage anti dérapant (cuisine)

✓ **Revêtement de murs :** adaptés

✓ **Revêtement de murs extérieurs :** non dangereux, dangereux

✓ **Téléphone :**

Accessible dans la structure, Numéros d'Urgence affichés

Points concernant la qualité de l'accueil et l'adaptation des locaux.

SECURITE & HYGIENE✓ **Sécurité incendie :**

Avis de passage de la Commission Départementale de la Sécurité Incendie

Matériel présent :

Plan d'évacuation affiché et exercice d'évacuation effectué :

Proximité d'issue de secours

Existence d'un escalier

✓ **Protocoles de situations d'urgence établis et affichés :**

Urgence administrative, climatique, de santé ...

✓ **Liste des enfants présents**✓ **Existence de réglementation pour les sorties**✓ **Hygiène générale des locaux (salubrité), protocoles de ménage.**

Adaptation des locaux : évacuation, escaliers, sécurité, salubrité, protocoles de ménage.

FONCTIONNALITE DES LOCAUX EN EXTERIEUR

Superficie adaptée (3 m² à 4 m² par enfant)

Clôturé correctement, risque d'intrusion

Portail fermé à clef

Aménagement

Espace pour les plus petits, espaces réservés

Sol adapté : dénivelé, sol souple...

Ombagé

Espace couvert (préau, vélum...)

Végétation adaptée, non toxique (ni baies, ni épines),

Jeux et équipement adaptés

Bacs à sable propres :

- Protection du bac
- Hygiène du bac

Piscines et pataugeoires adaptées et protégées (cf. législation en vigueur)

Personnel d'encadrement spécifique

Sécurité extérieure, adaptation de l'espace et protection des plus petits, espaces dédiés.

Conclusion :

Transmission de la PMI à la DDCS pour avis :

L'avis pouvant être :

- Favorable,
- Favorable sous réserve (besoin des enfants, locaux, réalisation de travaux..),
- Défavorable (Mise en danger potentielle des enfants, contre visite avec DDCS),
- De demande de visite conjointe DDCS / Département

ANNEXE - POINTS D'INFORMATION - SECURITE :

- **Espaces réservés aux enfants :**

Information de base : pour un Multi Accueil 10 m² par enfant et 3 m² en espace extérieur.

Données adaptées également pour un ALSH.

- Seuil d'accessibilité en hauteur : point réputé inaccessible à partir de **1m50** (limite pour prises interrupteur électrique, hauteur de garde corps par dessus lequel un enfant ne peut laisser tomber un objet, poignées de portes : 1m30 minimum)
- Seuil de franchissement en hauteur : limite infranchissable au dessus de tout appuis précaire est de **1m30**.
Pour les gardes corps en hauteur terrasse, « jour d'escalier » c'est **1m50**.
- Seuil de préhension en hauteur : Pour les tablettes, étagères à rendre inaccessible hauteur à : **1m10**, en dessous libre accès.
- Saillies dangereuses : en dessous de 1m10, toute saillie à l'origine de heurts doit être éliminée.
- Hauteur des extincteurs : la réglementation précise de placer la tête des extincteur à **1m20** au dessus du sol. Prévoir un encastrement pour les loger car risque de heurts, des housses de protection existent.
- Mains courantes escaliers : 0,50m, en sus de celle des adultes.
- Anti-pince doigts : sur une hauteur de **1m40**, pour les locaux et portes accessibles aux enfants.
- Hauteur des baies destinées aux enfants : entre 0,40 et 1 m au dessus du sol, s'il y a un vide ou si elles sont à portée d'enfants les vitres seront en verre feuilleté.
- Ecartement maximal entre des barreaux : entre 2 barreaux garde-corps l'espace doit être de **9 cm**.
- Température de contact : des conduites à proximité des enfants doit être inférieure à 55°. L'eau chaude sanitaire doit être réglée à 45°.
- Plan de manipulation pour enfants : debout de 1 à 2 ans c'est 35 cm, de 2 à 4 ans c'est 40 cm.

- **Cuisine :**

- Aménagement : compétences des services de la DDPP.

Si les équipements dépassent 20KW : **exigences** de sécurité particulières.

Sources normes AFNOR & NAVIR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

Direction de l'Enfance et la Petite Enfance,
Service Prévention Santé, Petite Enfance
3 Rue Guillemette
30044 NIMES Cedex 09